



Ministère  
de la Sécurité  
publique



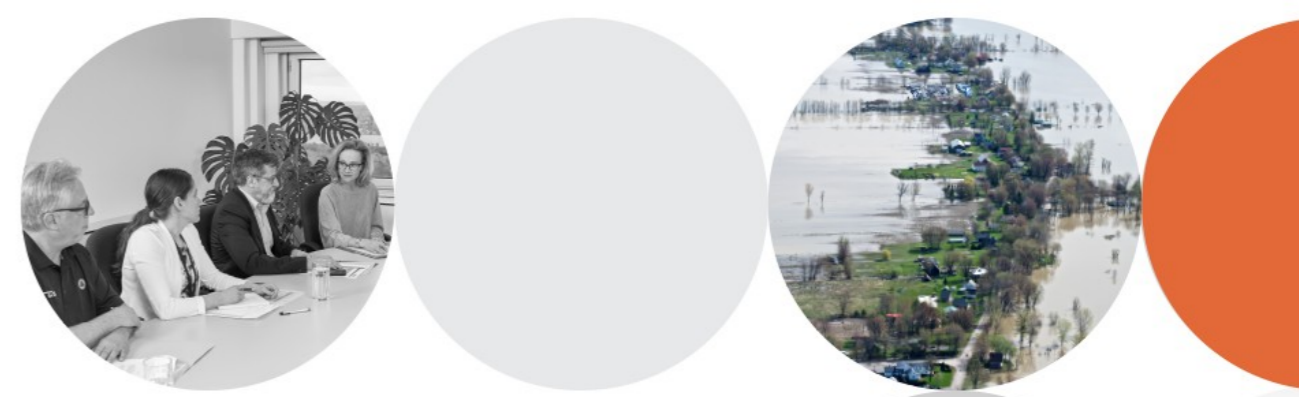
# Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

**Assistance financière pour les particuliers en cas d'inondation**  
**Chapitre 7**

Direction du rétablissement  
Avril 2019

# Déroulement de la présentation

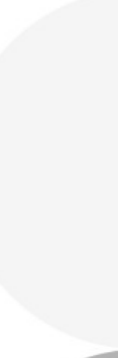
- Principes généraux du programme
- À qui s'adresse le programme?
- Causes possibles et admissibilité des dommages
- Entreprises
- Particuliers
  - Assistance financière prévue au programme
  - Exclusions
  - Dispositions générales du programme et articles de la Loi sur la sécurité civile
  - Effectuer une réclamation



# Principes généraux du programme

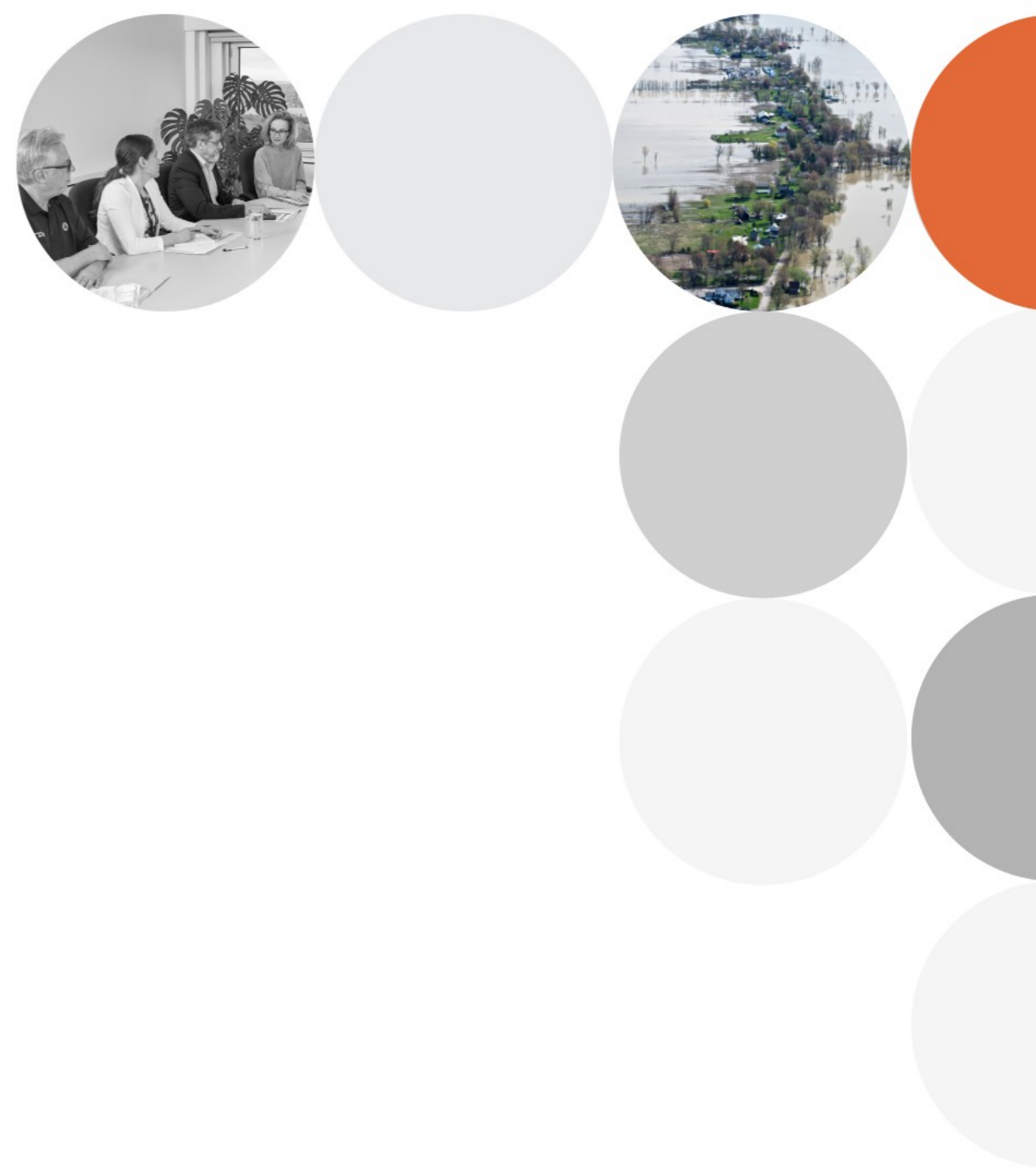


- Assistance financière de dernier recours
- Assurer la sécurité des personnes et le retour à la vie normale

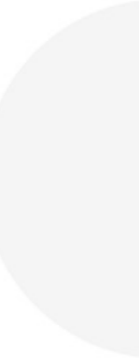


# À qui s'adresse le programme ?

- Particuliers
  - Propriétaires d'une résidence principale
  - Locataires
- Entreprises
- Bâtiments locatifs
- Municipalités
- Organismes ayant porté aide et assistance



# Causes possibles des dommages



Cause des dommages	Définition
Refoulement d'égout	L'eau entre par les installations sanitaires (toilette, douche, drain de plancher, bain)
Infiltration d'eau	L'eau entre par les ouvertures, les fondations ou le plancher de béton
Inondation – débordement de cours d'eau	L'eau provenant d'un cours d'eau atteint les lieux assurés (terrain) et il y a infiltration d'eau ou refoulement d'égout

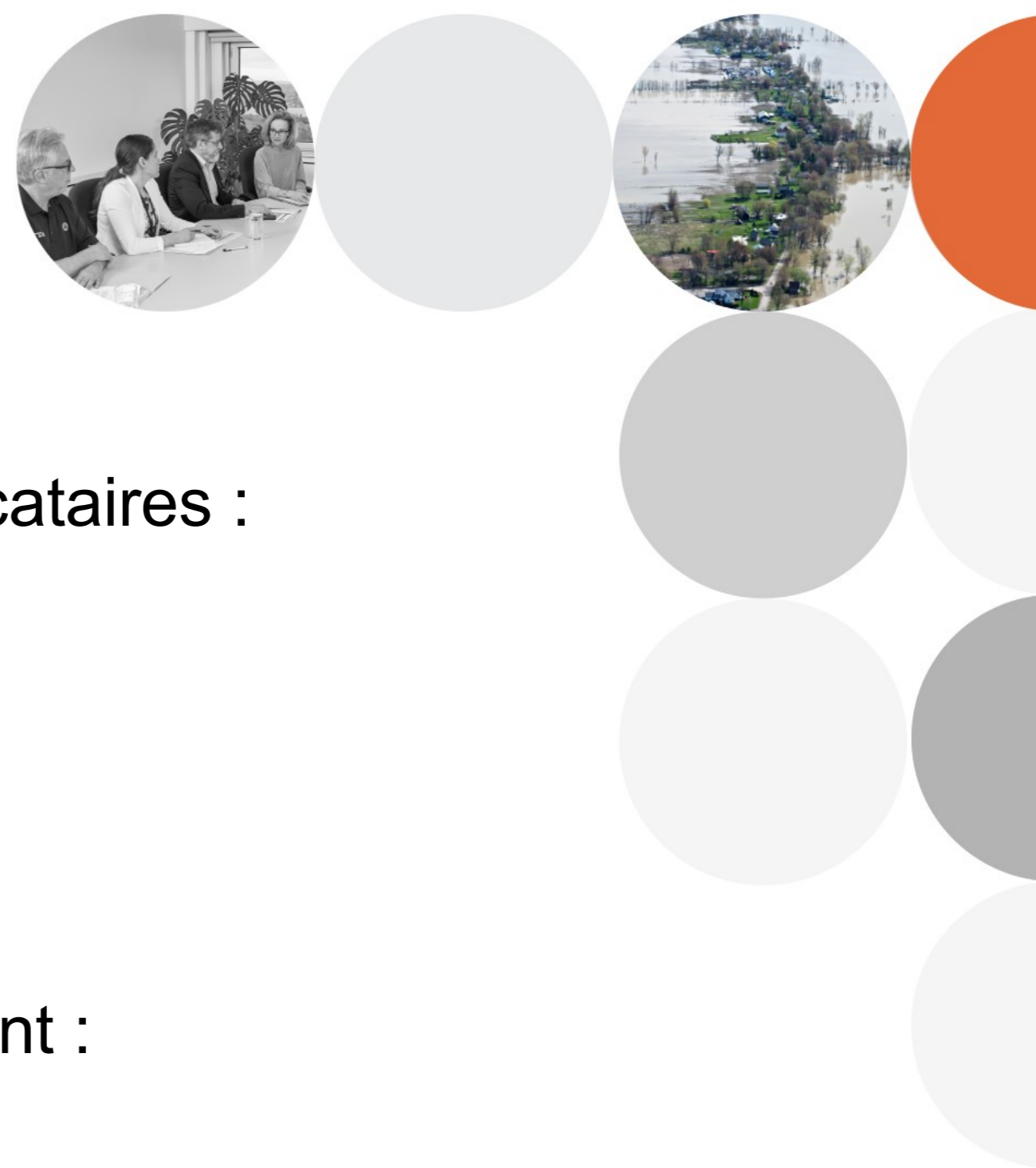
# Admissibilité des dommages



Cause des dommages	Assurabilité	Admissibilité des dommages
Refoulement d'égout	Assurable	Non admissible
Infiltration d'eau	Assurable	Non admissible
Inondation – débordement de cours d'eau	Assurable par quelques compagnies d'assurance depuis le début de l'année 2017	Admissible, car non généralement souscrit *

\* Puisque l'avenant « Inondation – débordement de cours d'eau » est non généralement souscrit, la portion non remboursée par une compagnie d'assurance pour des dommages causés par les inondations peut être admissible à une aide financière.

# Particuliers - Assistance financière prévue au programme

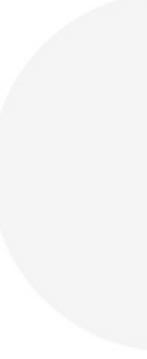
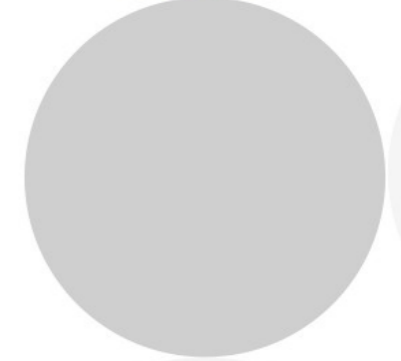


- Pour les propriétaires de résidence principale et les locataires :
  - Mesures préventives temporaires
  - Frais excédentaires d'hébergement temporaire
  - Biens meubles essentiels
  - Frais de déménagement ou d'entreposage
- Pour les propriétaires de résidence principale seulement :
  - Biens immeubles essentiels
  - Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements

# Mesures préventives temporaires

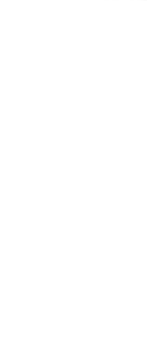
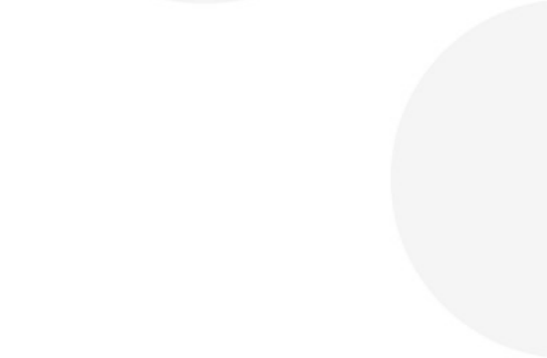


- Actions posées dans le but de préserver ses biens essentiels :
  - Surélévation des meubles et des appareils mécaniques et électriques
  - Déplacement des meubles à un étage supérieur
  - Placardage des ouvertures
  - Érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
  - Creusage d'un fossé
  - Préparation et installation de sacs de sable
  - Installation et surveillance des pompes
- Aucun document à l'appui n'est requis, mais les travaux réalisés doivent être inscrits dans le formulaire de réclamation
- 125 \$/jour par résidence principale, maximum de 5 000 \$
- 75 \$/jour par logement, maximum de 5 000 \$





# Mesures préventives temporaires



Imminence du sinistre  
*Le niveau d'eau de la rivière augmente.*

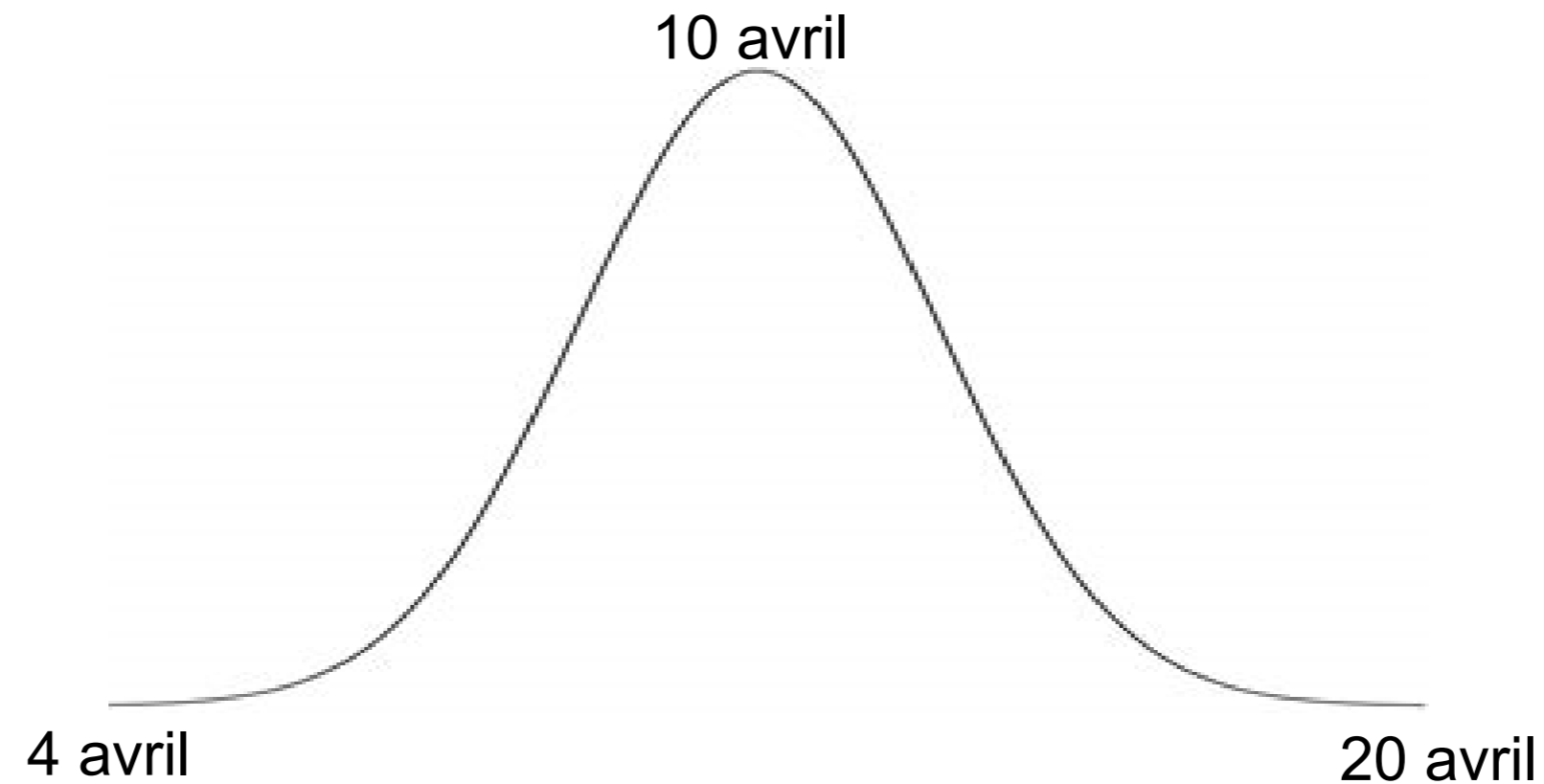
Lors du sinistre  
*La rivière déborde, l'eau monte dans la résidence.*

Après le sinistre  
*Le niveau de la rivière diminue. L'embâcle cède, l'eau dans la résidence baisse.*

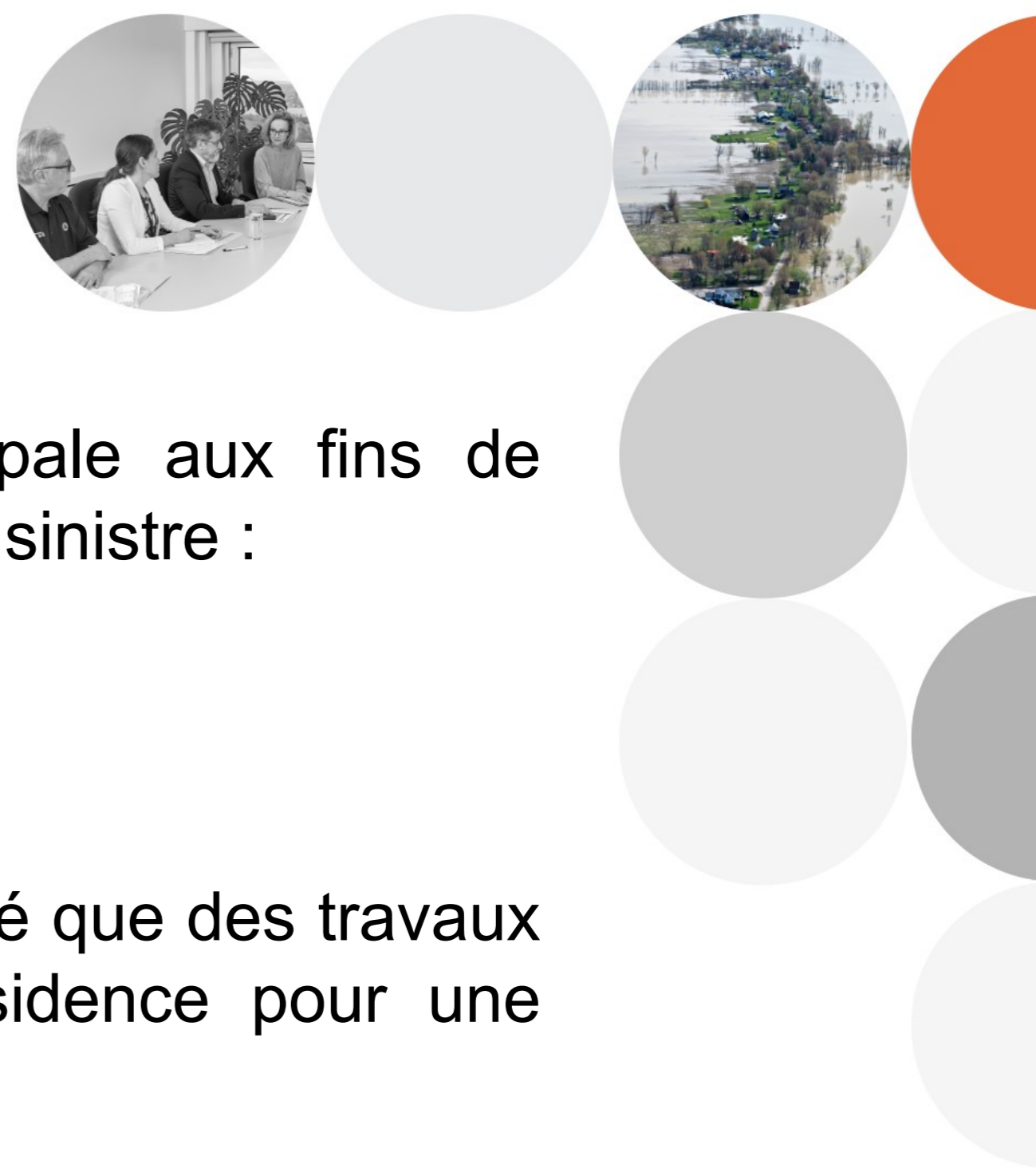
MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

TRAVAUX D'URGENCE



# Frais excédentaires d'hébergement temporaire



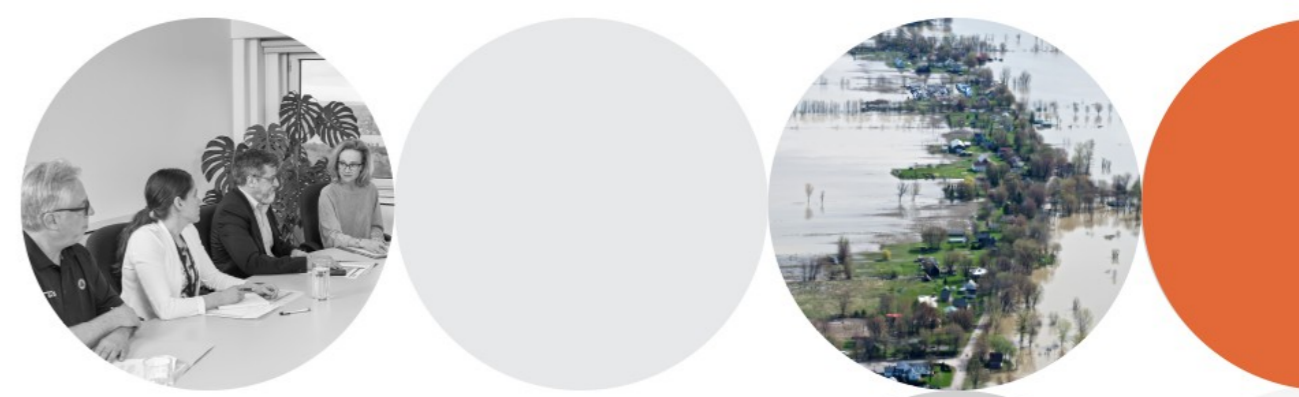
- Personnes ayant dû évacuer leur résidence principale aux fins de sécurité publique ou en raison de travaux à la suite du sinistre :
  - 20 \$ par jour par personne
  - Du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour d'évacuation
- À compter de la date de l'avis écrit informant le sinistré que des travaux majeurs à la structure sont requis : 1 000 \$/mois/résidence pour une durée maximale de 6 mois
- **Ces deux montants ne sont pas offerts simultanément. L'un débute lorsque l'autre se termine**

# Biens meubles essentiels

- Le montant sont accordés selon :
  - la quantité d'eau dans la résidence
  - la durée de l'inondation
  - le lieu de rangement ou d'entreposage (ex. : aucune indemnité ne sera accordée si le bien est entreposé dans le vide sanitaire)

**Importance de prendre des photos de vos biens**

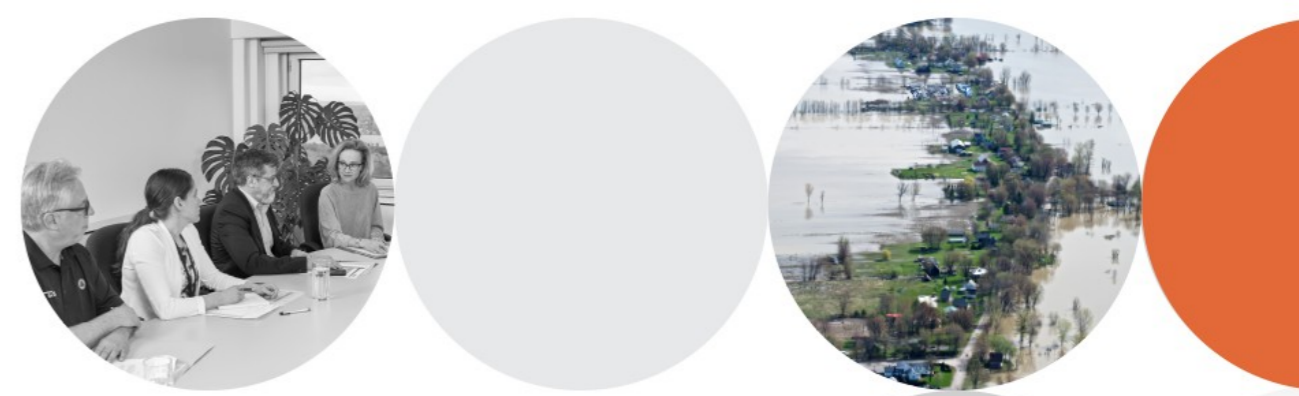
# Biens meubles essentiels



## 1 – CUISINE ET SALLE À MANGER

Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	700 \$
Un réfrigérateur	1 000 \$
Un lave-vaisselle	450 \$
Une table et quatre chaises	850 \$
Une chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Une batterie de cuisine	200 \$
Une bouilloire	25 \$
Une cafetière électrique	30 \$
Un four à micro-ondes	175 \$
Un grille-pain ou un four grille-pain	30 \$
Un mélangeur, un robot culinaire, un batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200\$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels premier occupant (50 \$ par occupant permanent additionnel)	500 \$
Une poubelle intérieure	30 \$

# Biens meubles essentiels



## 2 – SALON OU SALLE FAMILIALE (maximum d'un salon et d'une salle familiale)

Un mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) – Par salon ou salle familiale	2 000 \$
Un téléviseur – Par salon ou salle familiale	550 \$
Un meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale	300 \$

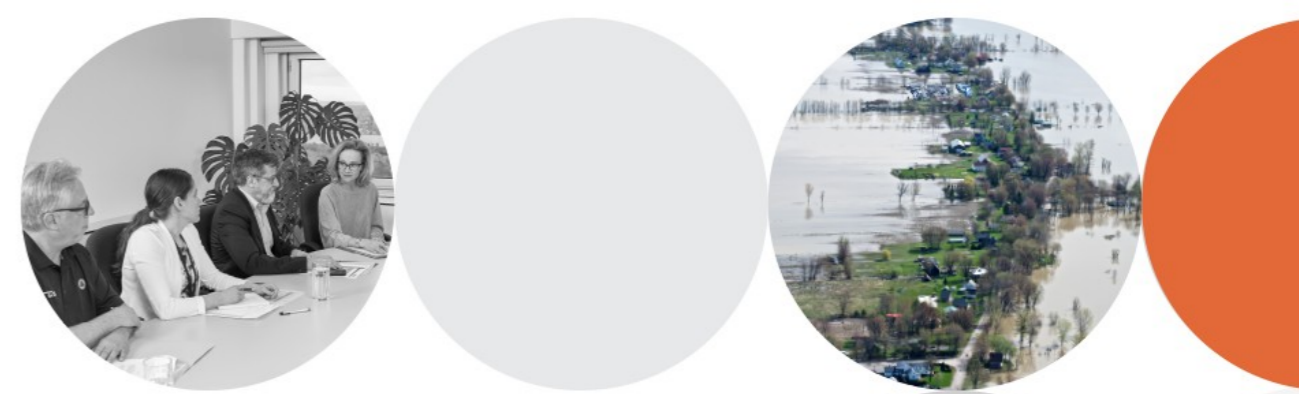
## 3 – CHAMBRE À COUCHER

Un mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant permanent	775 \$
Un matelas et un sommier – Par occupant permanent	475 \$
Un mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Un matelas et un sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$

## 4 – BUANDERIE OU SALLE DE BAIN

Une laveuse	800 \$
Une sècheuse	600 \$

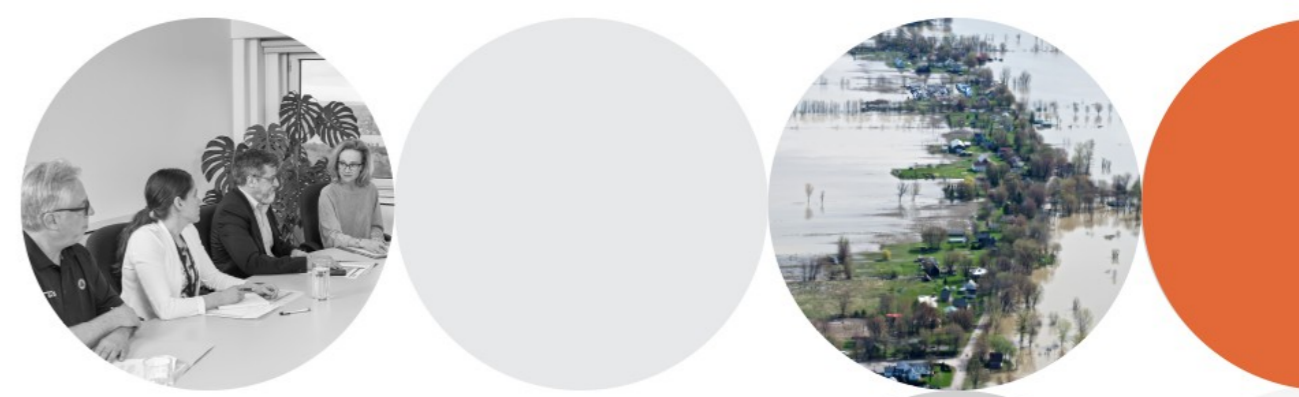
# Biens meubles essentiels



## 5 - DIVERS

Congélateur	460 \$
Un ordinateur	800 \$
Un mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaire pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par occupant permanent	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par occupant permanent	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipement pour personne handicapée – Par occupant permanent	500 \$
Un déshumidificateur, un humidificateur, un ventilateur	250 \$
Vêtements sauf les vêtements de luxe – Par occupant permanent	2 000 \$
Linge de maison (litterie, serviettes, linge de cuisine) – Par occupant permanent	400 \$

# Biens meubles essentiels



## 5 – DIVERS (SUITE)

Un rasoir électrique, un séchoir à cheveux, un fer à cheveux	150 \$
Un aspirateur	300 \$
Rideaux ou stores par pièce essentielle	50 \$
Un fer à repasser	40 \$
Une planche à repasser	30 \$
Un téléphone	40 \$
Une radio	50 \$
Outils d'entretien	200 \$
Une tondeuse	300 \$
Une poubelle extérieure	100 \$
Une souffleuse	500 \$

# Frais de déménagement ou d'entreposage

- Pour le déménagement ou l'entreposage des meubles :
  - En raison de l'inondation
  - En raison de travaux importants à la résidence
- Location de véhicule ou d'espace d'entreposage, achat ou location d'équipement et services d'une entreprise de déménagement
- 100 % des frais raisonnables déboursés, jusqu'à un maximum de 1 000 \$





# Dommmages à la résidence principale

- Dommages admissibles :
  - Travaux d'urgence
  - Travaux temporaires
  - Chemin d'accès essentiel
  - Dommages aux composantes de la résidence principale
  - Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements
- Valeur maximale de l'aide à 200 000 \$, plus les travaux d'urgence et les travaux temporaires



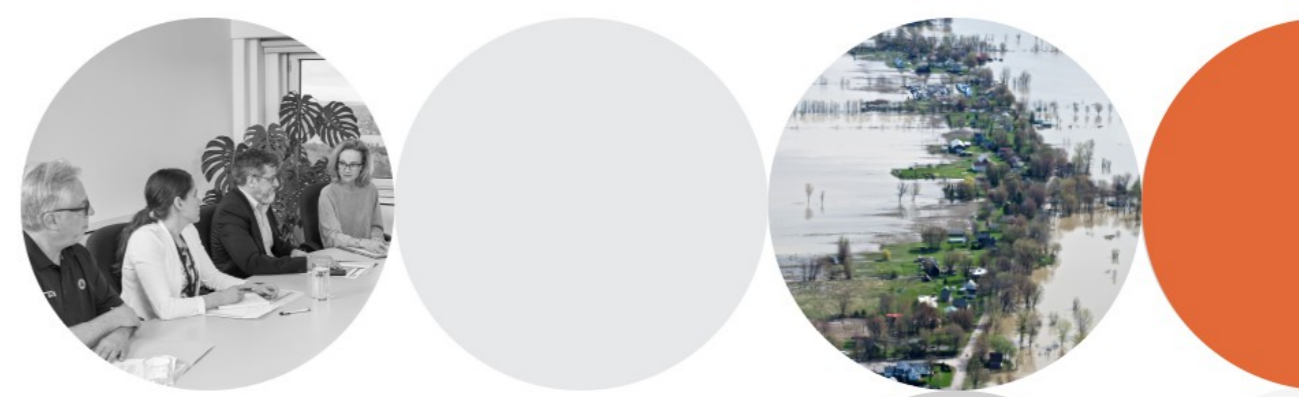
# Travaux d'urgence



- Pompage de l'eau, nettoyage, démolition, disposition des débris, désinfection, extermination, décontamination, déshumidification
- Les indemnités prévues sont établies selon les barèmes de la DRE et prennent en considération :
  - Les heures du sinistré pour réaliser les travaux d'urgence
  - L'achat de produits nettoyants
  - La location ou l'achat de pompes ou de déshumidificateurs
  - La location d'un conteneur

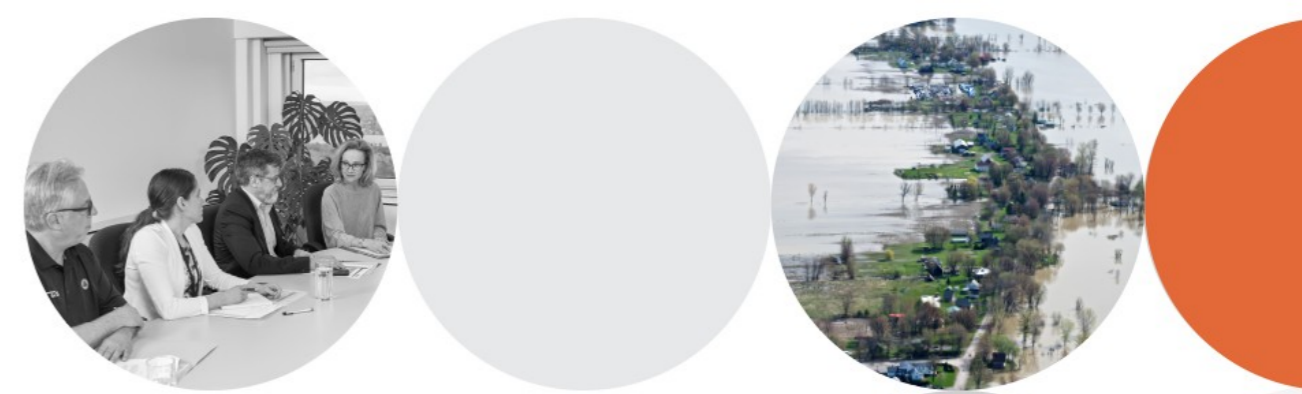
## Importance d'effectuer la démolition

# Travaux d'urgence



- Travaux effectués par un entrepreneur : 90 % du montant des frais raisonnables déboursés afin de payer l'entreprise ou l'entrepreneur
- Travaux effectués par le sinistré : indemnité variable selon le niveau d'eau dans la résidence et le type de sous-sol
- Travaux effectués en partie par le sinistré et par un entrepreneur : 25 % de l'indemnité + 90 % du montant des frais raisonnables déboursés afin de payer l'entreprise ou l'entrepreneur

# Travaux d'urgence



<b>Indemnité pour travaux d'urgence</b>						
<b>Niveau d'eau</b>		<b>Maison sur dalle</b>	<b>Vide sanitaire/sur pilotis/maison mobile</b>	<b>SS non aménagé</b>	<b>SS 1 à 2 pièces essentielles aménagées</b>	<b>SS 3 pièces et + essentielles aménagées</b>
Atteint le RDC		1 850 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$	4 000 \$
Sous le RDC	+ de 120 cm	-	500 \$	1 150 \$	1 550 \$	2 250 \$
	+ de 30 à 120 cm	-	500 \$	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$
	+ de 5 à 30 cm	-	350 \$	850 \$	1 125 \$	1 500 \$
	5 cm et -	-	350 \$	850 \$	1 125 \$	1 500 \$

Légende : SS (sous-sol), RDC (rez-de-chaussée)

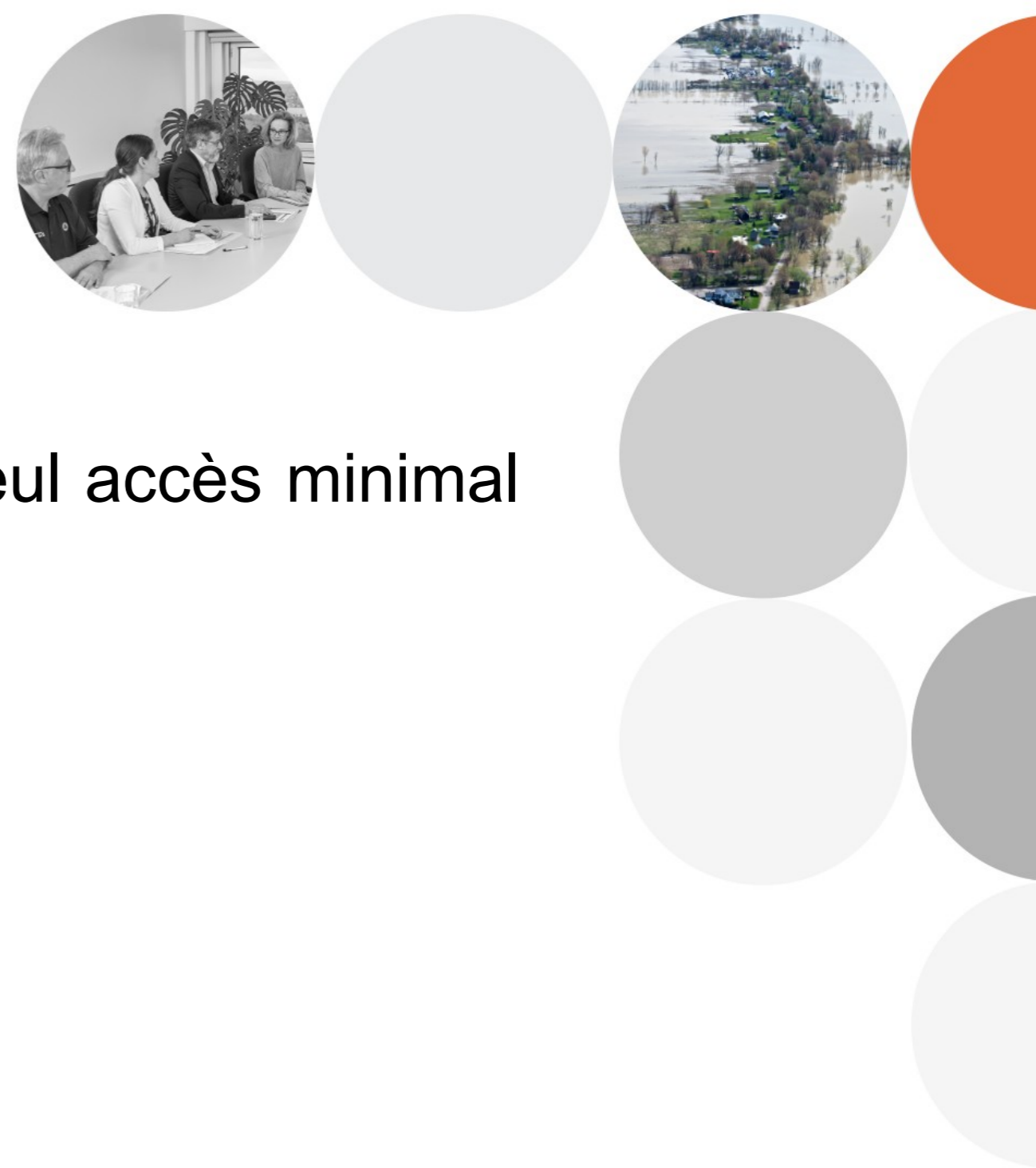
# Travaux temporaires



- Pour rendre la résidence habitable ou fonctionnelle avant l'exécution des travaux permanents :
  - Exemples : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité ou refaire l'isolation minimale, incluant l'achat de matériaux et les services d'un entrepreneur
- 90 % des frais raisonnables déboursés

# Chemin d'accès essentiel

- Coût des travaux nécessaires afin de permettre un seul accès minimal et sécuritaire à la résidence principale
- 90 % des frais raisonnables déboursés
- Fournir des photos des dommages



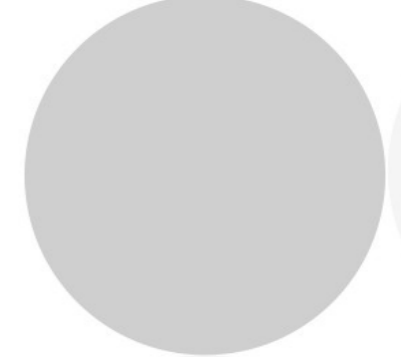
# Réparation des dommages à la résidence



- Pièces essentielles (un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale)
- Assistance financière égale à :
  - 90 % des indemnités cumulées
  - +
  - 90 % des frais raisonnables déboursés pour le remplacement ou la réparation \* :
    - du puits artésien
    - des installations septiques
    - de l'unité de traitement d'eau
    - du drain français
    - des équipements pour personne handicapée
    - des dommages aux fondations et dalle de béton

**\* Sur présentation d'au-moins deux soumissions**

# Réparation des dommages non structuraux



<b>Indemnité pour travaux à la coquille du bâtiment (à multiplier par le périmètre des fondations)</b>					
<b>Niveau d'eau sous le RDC</b>	<b>Maison sur pilotis ou maison mobile</b>	<b>Vide sanitaire</b>	<b>SS non aménagé avec isolant</b>	<b>SS 1 à 2 pièces essentielles aménagées</b>	<b>SS 3 pièces et + essentielles aménagées</b>
+ de 120 cm	109 \$/m lin.	71 \$/m lin.	182 \$/m lin.	170 \$/m lin.	138 \$/m lin.
+ de 30 à 120 cm	109 \$/m lin.	71 \$/m lin.	98 \$/m lin.	89 \$/m lin.	79 \$/m lin.
+ de 5 à 30 cm	109 \$/m lin.	29 \$/m lin.	50 \$/m lin.	50 \$/m lin.	40 \$/m lin.
5 cm et -	-	-	-	-	-



# Réparation des dommages non structuraux



Indemnité par pièce essentielle touchée							
Niveau d'eau	Salle de lavage	Bureau	Salle de bain	Chambre	Salon/ salle familiale	Cuisine, y compris salle à manger	
Atteint le RDC	Indemnité déterminée selon le rapport réalisé par l'expert						
Sous le RDC	+ de 120 cm	2 850 \$	2 550 \$	2 700 \$	3 750 \$	3 450 \$	8 200 \$
	+ de 30 à 120 cm	1 350 \$	1 650 \$	1 950 \$	2 550 \$	2 350 \$	4 750 \$
	+ de 5 à 30 cm	950 \$	1 300 \$	1 500 \$	1 650 \$	1 500 \$	4 250 \$
	5 cm et -	100 \$	150 \$	100 \$	150 \$	150 \$	1 400 \$
	Montant à ajouter lorsqu'un recouvrement de sol est endommagé	400 \$	1 000 \$	700 \$	2 000 \$	3 450 \$	1 600 \$

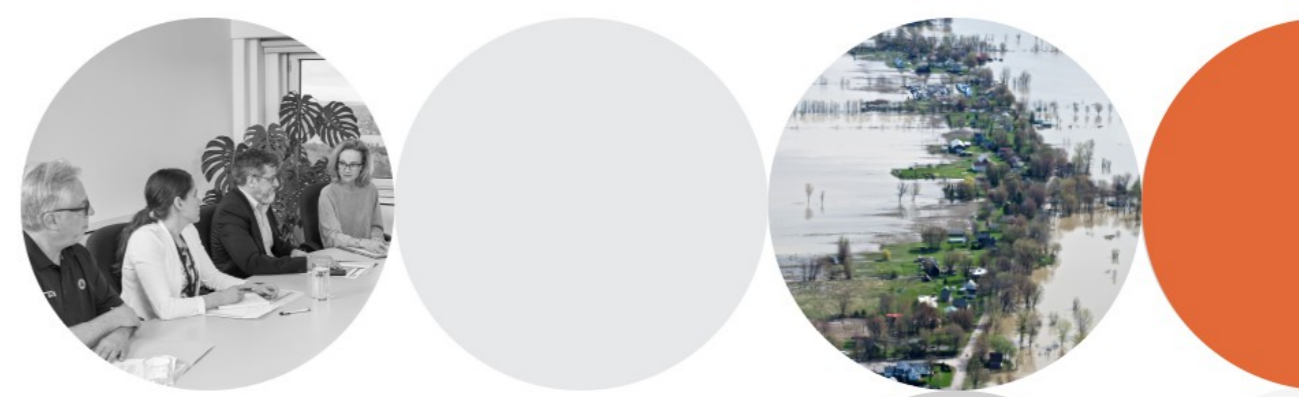
# Réparation des dommages non structuraux



## Indemnité pour équipements et composantes du sous-sol

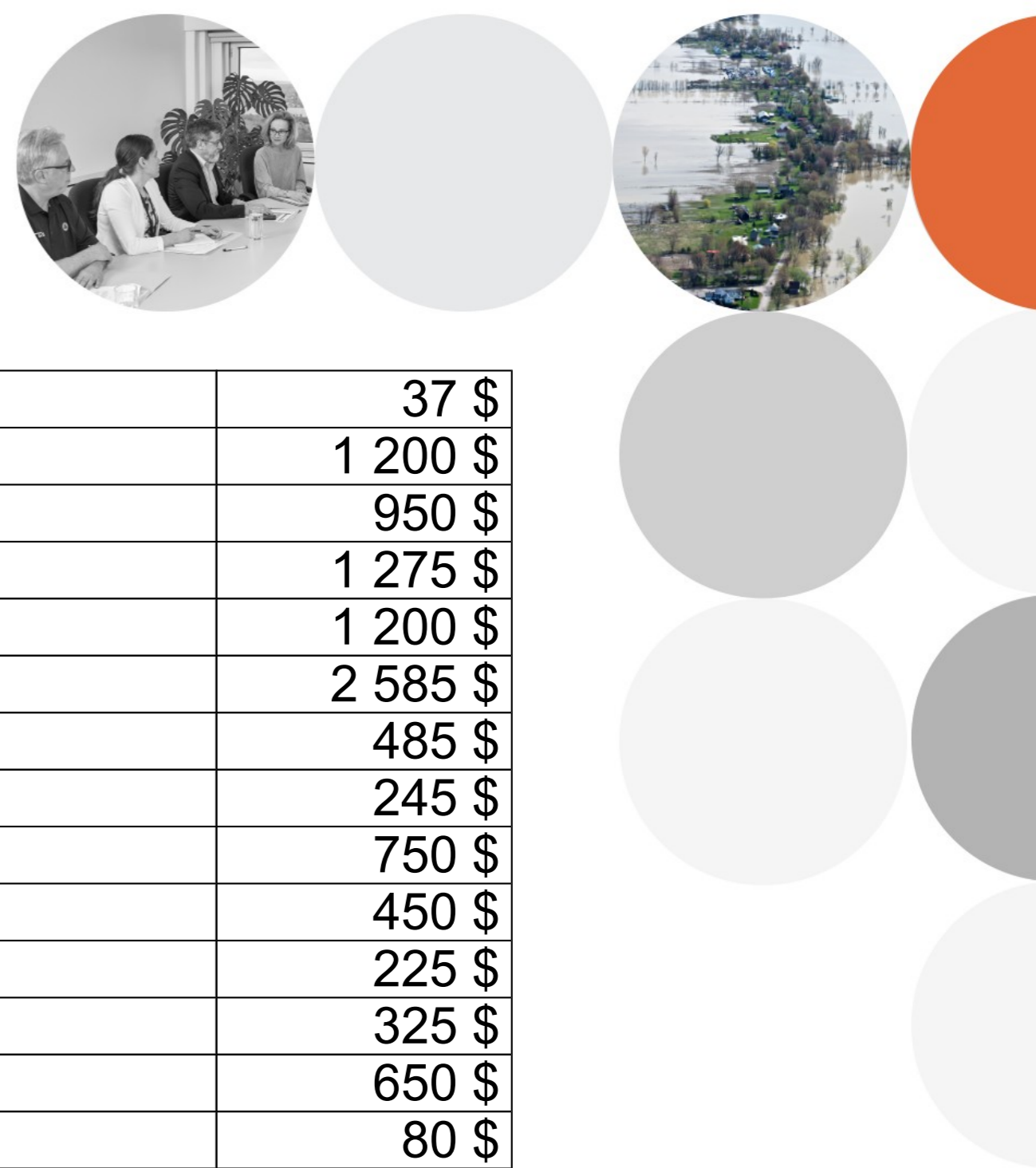
Refaire la dalle de béton	88 \$/m <sup>2</sup>
Remplacer les matériaux granulaires du vide sanitaire	38 \$/m <sup>2</sup>
Remplacer l'isolation sous le plancher de la résidence ou du bâtiment si vide sanitaire ou maison mobile	25 \$/m <sup>2</sup>
Remplacer le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	120 \$/m <sup>2</sup>
Enlever et réinstaller le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	103 \$/m <sup>2</sup>
Stabiliser la toiture d'une galerie	150 \$/m <sup>2</sup>
Remplacer un bain	1 080 \$
Remplacer une douche	1 290 \$
Remplacer un bain-douche intégré	1 500 \$
Remplacer une toilette	315 \$
Enlever et réinstaller un bain et/ou une douche	250 \$
Enlever et réinstaller une toilette	150 \$
Remplacer la plomberie brute (par équipement)	225 \$
Remplacer une fournaise	4 500 \$

# Réparation des dommages non structuraux



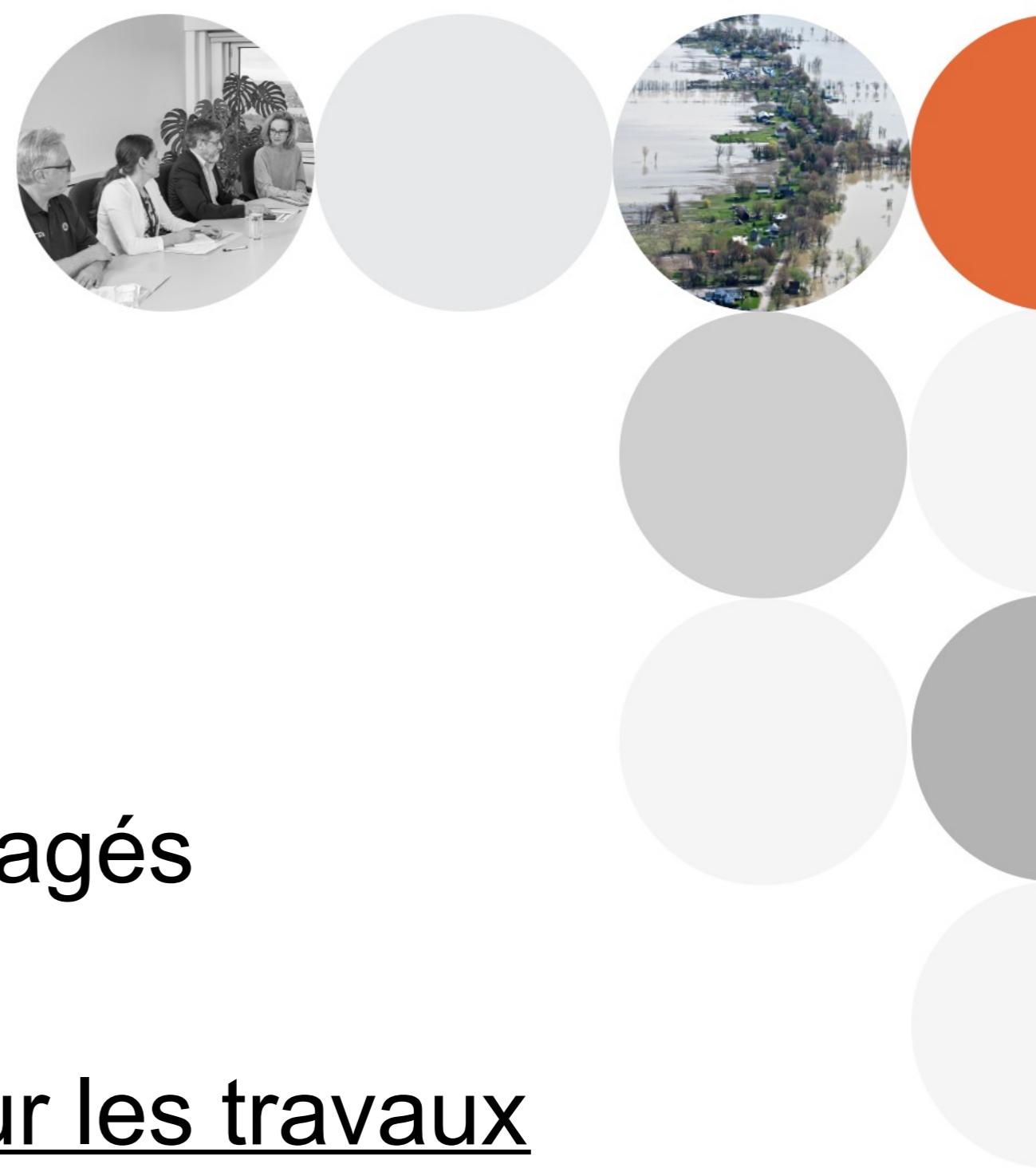
Remplacer un réservoir de mazout/propane	1 590 \$
Nettoyer les conduits d'air chaud et/ou de ventilation	500 \$
Remplacer un poêle (gaz, granules, au bois)	1 500 \$
Remplacer un écran protecteur mural	130 \$
Remplacer une cheminée	2 400 \$
Remplacer un échangeur d'air	1 600 \$
Remplacer un chauffe-eau (uniquement si vous en êtes propriétaire)	800 \$
Remplacer une pompe à eau domestique et un réservoir	1 000 \$
Remplacer une pompe à colonne ou une pompe submersible du puits de captation	200 \$
Remplacer une boîte électrique	2 000 \$
Remplacer un escalier de plus de 7 marches (avec contremarches)	1 200 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins (avec contremarches)	600 \$
Remplacer une marche d'escalier avec sa contremarche	85 \$
Remplacer un escalier de plus de 7 marches sans contremarche	550 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins sans contremarche	275 \$

# Réparation des dommages non structuraux



Remplacer une marche d'escalier sans contremarche	37 \$
Remplacer une galerie	1 200 \$
Remplacer une porte extérieure	950 \$
Remplacer une porte-patio	1 275 \$
Remplacer une porte de garage de grandeur standard	1 200 \$
Remplacer une porte de garage double	2 585 \$
Remplacer une fenêtre	485 \$
Remplacer une margelle en acier galvanisé	245 \$
Louer une pompe à béton	750 \$
Enlever et réinstaller une fournaise	450 \$
Enlever et réinstaller un chauffe-eau	225 \$
Enlever et réinstaller un escalier	325 \$
Enlever et réinstaller une galerie	650 \$
Analyse d'eau	80 \$

# Assistance financière pour le bâtiment – En résumé



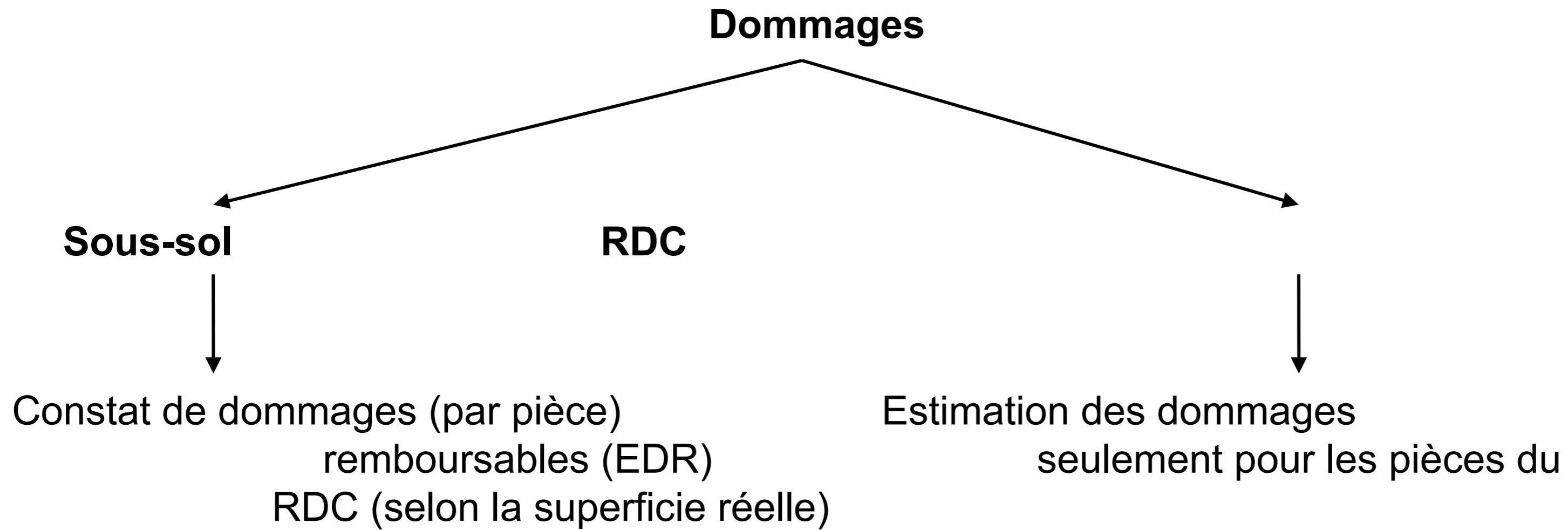
## 90 % des indemnités cumulées

- Coquille du bâtiment (périmètre)
- Pièce essentielles endommagées
- Composantes et équipements endommagés

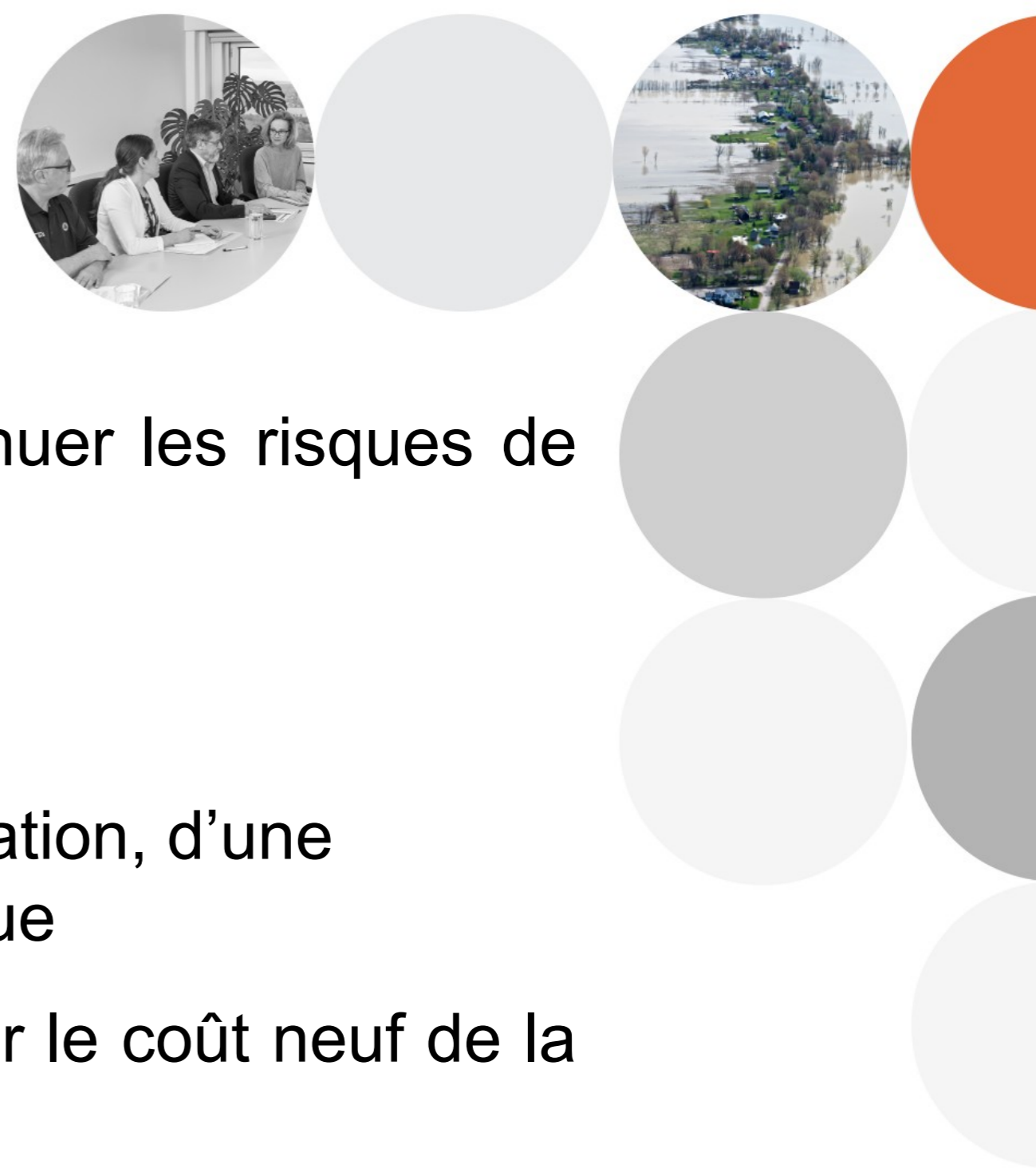
+

## 90% des frais raisonnables déboursés pour les travaux spécialisés

# Réparation des dommages à la résidence



# Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements



- Mise en place de mesures admissibles visant à atténuer les risques de dommages à certains équipements
- Mesures admissibles :
  - Achat et installation d'une pompe de puisard
  - Déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise, d'un chauffe-eau ou d'un boîtier électrique
- 90 % des frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût neuf de la résidence

# Exclusions

- Les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale (ex. : chalet)
- La franchise d'une assurance
- Les dommages et mesures de rétablissement couverts par un autre programme existant, à l'exception des dons de la Croix-Rouge
- Les frais d'expertise d'évaluation des dommages
- Les frais pour l'obtention d'une soumission
- L'aménagement paysager
- Le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux à la résidence
- Le garage et autres dépendances, s'ils ne font pas corps avec la résidence principale



# Exclusions

- Les manteaux de fourrure, bijoux, objets d'art, articles de décoration et antiquités
- Les articles de sport et de loisir ainsi que les jouets
- Les pertes de revenus (ex. : travail)
- Les pertes de terrain ainsi que les dommages aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente
- Les clôtures, piscines, automobiles et véhicules récréatifs
- Les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses relatifs à une résidence principale dont le particulier est propriétaire et qui a été construite après la date d'établissement du programme dans une zone qui est notoirement connue comme étant une zone inondable



# Dispositions générales du programme et articles de la Loi sur la sécurité civile



- La réparation ou la disposition d'un bien détruit doit être faite conformément aux lois en vigueur
- Le droit à l'assistance financière est incessible (non transférable)
- L'assistance financière est insaisissable
- Le sinistré doit compléter les travaux dans les 12 mois suivant la transmission des dommages admissibles, le cas échéant
- Droit à la révision :
  - Délai de 2 mois suivant l'avis de décision

# Dispositions générales du programme et articles de la Loi sur la sécurité civile

- Précarité financière :
  - Revenu total de la famille est moindre que le seuil de faible revenu ou supérieur jusqu'à 60 %
  - Diminution ou abolition totale de la participation financière et du déductible
  - Obtenir la déclaration de revenus la plus récente ainsi que l'avis de cotisation (provincial) de chacun des membres de l'unité familiale

On entend par unité familiale le propriétaire de la résidence et son conjoint résidant en permanence à l'adresse du sinistre.

# Dispositions générales du programme et articles de la Loi sur la sécurité civile



- Le sinistré doit, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licence
- Le sinistré s'engage à subroger le gouvernement du Québec dans tous ses droits et recours contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue

# Effectuer une réclamation

## 1- Par la poste ou par courriel

### Par la poste

455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2

### Par courriel

[aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)

## 2- Rencontre individuelle (sur rendez-vous)

Cette rencontre permet aux sinistrés de remplir les documents requis pour l'analyse de sa réclamation avec l'aide d'un analyste.

## 3- Prestation électronique de services



# Effectuer une réclamation

- Des rencontres individuelles, sur rendez-vous, auront lieu :
  - Église St-Rémi-d'Amhers
  - 245, rue Amherst
  - Mardi le 4 juin 2019 à partir de 9h00

# Pour produire une réclamation



- Fournir la documentation requise  
(en vigueur au moment du sinistre)
  - Preuve de résidence pour chaque occupant :
    - Permis de conduire
    - Preuve de fréquentation d'établissement scolaire ou de garderie
    - Toute documentation reçue avant le sinistre provenant du gouvernement
  - Copie de l'avis d'évaluation municipale ou du bail
  - Copie de la police d'assurance habitation
  - La réponse écrite de l'assureur pour la couverture du sinistre
  - Photos ou images vidéo des biens qui ont été endommagés
  - Spécimen de chèque

# Traitement d'une réclamation



- Traitement du formulaire de réclamation
  - Prise de décision sur l'admissibilité :
    - Analyse sommaire des dommages
  - Demande d'expertise pour l'évaluation des dommages (si nécessaire)
  - Calcul de la première avance (si possible)
- Dans les jours suivants :
  - Remise de la première avance (si possible)
  - Visite de l'expert en évaluation des dommages ou d'une personne qualifiée de la municipalité
- Dès la réception du rapport d'expertise :
  - Versement d'une avance ou d'un paiement final si aucune facture n'est nécessaire
- Paiement final lorsque les travaux sont réalisés et à la réception des factures, le cas échéant

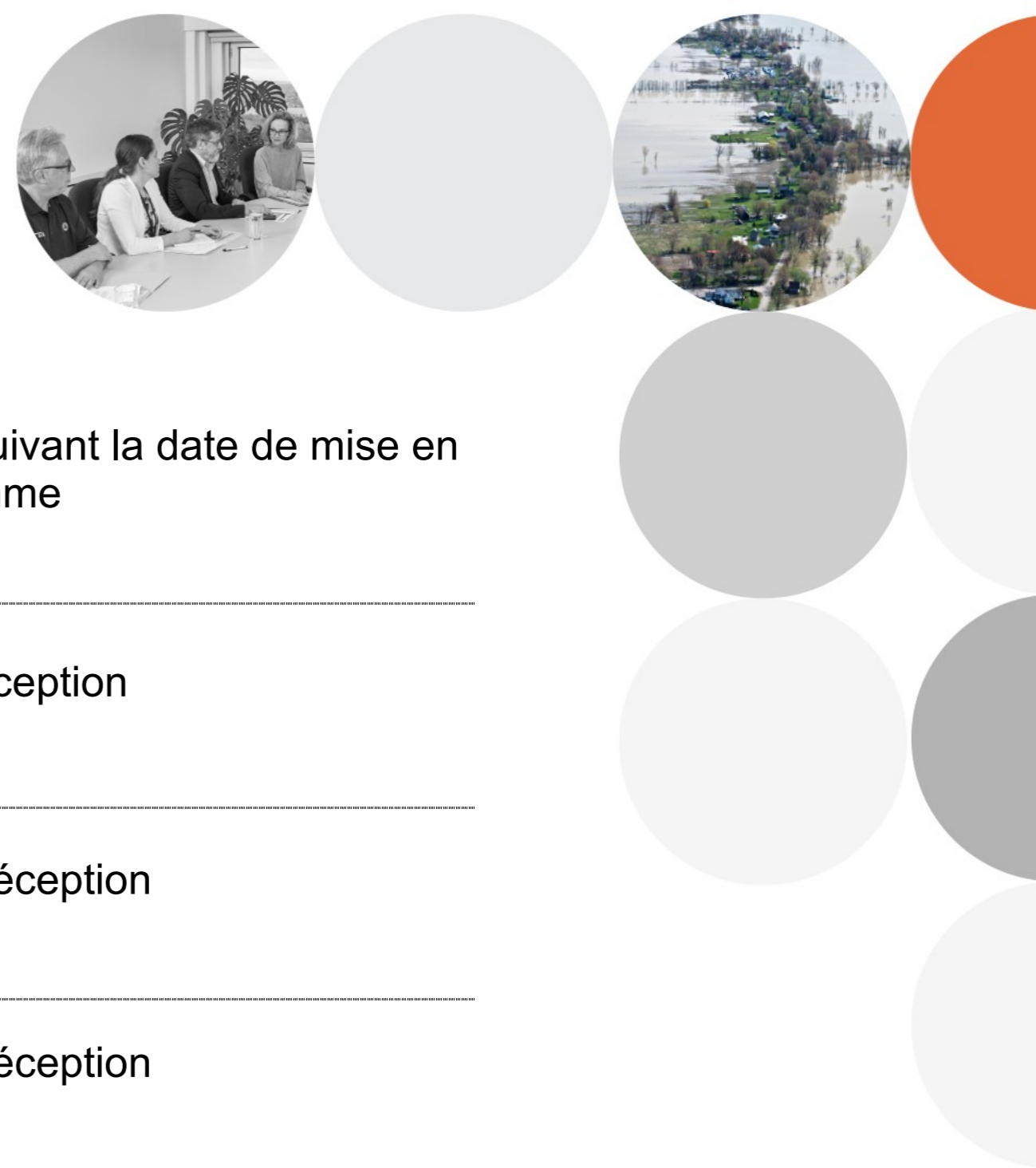


# Délai pour produire une réclamation



- Au plus tard 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme, soit le 25 juillet 2019, sous peine de rejet

# Étapes-clés



Produire une réclamation



Dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme

Émission d'une lettre de confirmation d'ouverture de dossier



3 jours après la réception de la réclamation

Prise de contact par le ministère de la Sécurité publique



15 jours après la réception de la réclamation

Émission d'un avis d'admissibilité ou d'une avance



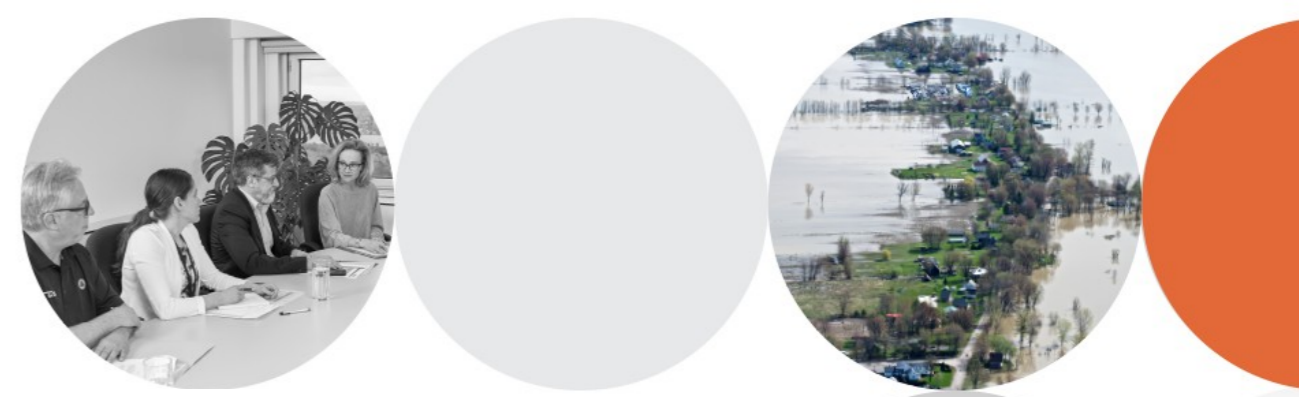
90 jours après la réception de la réclamation

Délai pour compléter les travaux



12 mois suivant la transmission du rapport des dommages admissibles

# Période de questions



# Renseignements supplémentaires

- Pour nous joindre :

Région de Québec  
**418 643-AIDE (2433)**

Ailleurs dans la province  
**1 888 643-AIDE (2433)**

[www.securitepublique.gouv.qc.ca](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca)  
[aide.financiere@misp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@misp.gouv.qc.ca)

455, rue du Marais, Québec (QC) G2M 0E2